

LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES

and

et

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

LOI DU YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES

Pursuant to subsection 7(1) of the *Lands Act* and paragraphs 21(a) and 21(d) of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les terres* et aux alinéas 21a) et 21d) de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* décrète :

1. The annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Yukon (Tagish North West Mounted Police Historic Site)* is hereby made.

1. Est établi le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (lieu historique du poste de Tagish de la Police à cheval du Nord-Ouest)* paraissant en annexe

Dated at Whitehorse, Yukon, this December 15 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 15 décembre 2005.

Acting Administrator of Yukon

Administrateur par intérim du Yukon

**ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL
FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN
YUKON (TAGISH NORTH WEST MOUNTED
POLICE HISTORIC SITE)**

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES
CERTAINES TERRES DU YUKON (LIEU
HISTORIQUE DU POSTE DE TAGISH DE LA
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal for the public purpose of facilitating the establishment of Tagish North West Mounted Police Historic Site.

Interpretation

2. In this Order,

“area” means the tracts of lands described in the schedule. « zone »

Lands withdrawn from disposal

3. The mines and minerals in, on or under the area, other than oil and gas under the *Oil and Gas Act*, and the right to work them are withdrawn from disposal.

Exceptions – Timber, Quarries and Mines and Minerals

4. Section 3 does not apply to the disposition of

- (a) substances or materials that may be disposed of under the *Territorial Quarrying Regulation* under the *Territorial Lands (Yukon) Act*;
- (b) timber under the *Timber Regulation* under the *Territorial Lands (Yukon) Act*;
- (c) timber which may be disposed of pursuant to section 30 of the *Lands Act*; or
- (d) materials that may be disposed of under the *Quarry Regulation* under the *Lands Act*.

Existing rights and interests

5. For greater certainty, section 3 does not apply to

- (a) recorded claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada), the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada), the *Placer Mining Act*, or the *Quartz Mining Act*;

Objet

1. Le présent décret a pour objet de soustraire certaines terres à l’aliénation afin de faciliter l’établissement, à des fins publiques, du lieu historique du poste de Tagish de la Police à cheval du Nord-Ouest.

Définition

2. La définition suivante s’applique au présent décret.

« zone » Les terres décrites à l’annexe. “area”

Terres inaliénables

3. Sont déclarés inaliénables et nul n’a le droit d’exploiter les mines et minéraux se trouvant dans la zone ou dans le sol de la zone, à l’exception du pétrole et du gaz sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

Exceptions – Bois, carrières, mines et minéraux

4. L’article 3 ne s’applique pas :

- a) à toutes matières ou à tous matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l’exploitation de carrières territoriales* pris en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*;
- b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois* pris en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*;
- c) au bois qui peut être aliéné en vertu de l’article 30 de la *Loi sur les terres*;
- d) aux matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur les carrières* pris en vertu de la *Loi sur les terres*.

Droits et titres existants

5. Il est entendu que l’article 3 ne s’applique pas :

- a) aux claims miniers inscrits et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l’extraction de l’or dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), de la *Loi sur*

O.I.C. 2005/221
TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) or the *Oil and Gas Act*; or

(c) existing rights acquired under section 6 of the *Territorial Lands Act* (Canada), section 6 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, or section 3 of the *Lands Act*.

DÉCRET 2005/221
LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

l'extraction de l'or ou de la Loi sur l'extraction du quartz;

b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants octroyés sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

c) aux droits existants acquis en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), de l'article 6 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* ou en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les terres*.

SCHEDULE

ANNEXE

The area of land shown as Tagish North West Mounted Police Historic Site on Map Sheet 105 D/8 – Tagish Area (Sheet No. 20) of Appendix B of the *Carcross/Tagish First Nation Final Agreement*, dated October 22, 2005, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse, copies of which have been deposited with the Manager, Lands Client Services, Department of Energy, Mines and Resources, Government of Yukon at Whitehorse and digital copies of which have been deposited with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson.

Les parcelles indiquées comme étant le lieu historique du poste de Tagish de la Police à cheval du Nord-Ouest sur la feuille de carte 105 D/8 – secteur de Tagish (feuille no 20) de l'Appendice B de l'*Entente définitive de la Première nation de Carcross/Tagish*, en date du 22 octobre 2005, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse, et dont des copies ont été déposées auprès du responsable, Service à la clientèle, Direction de l'aménagement des terres, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Yukon à Whitehorse et des copies sous forme numérique ont été déposées au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson.